

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 1959

AMENDEMENT

présenté par

M. Bentz, M. de Fleurian, Mme Joncour, M. Villedieu, Mme Hamelet, Mme Mélin, Mme Dogor-Such, Mme Bamana, Mme Loir, M. Muller, M. Renault, M. Odoul, Mme Pollet, M. Casterman, M. Ballard, M. Frappé, M. Golliot, Mme Colombier, Mme Roy, M. Meurin, M. Blairy, M. Schreck, M. de Lépinau, M. Gery, M. Rivière, M. Vos, M. Weber et M. Guitton

ARTICLE 9

À l'alinéa 10, après le mot :

« magistrale »,

insérer le mot :

« non ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à réaffirmer un principe simple, le soin ne consiste pas à donner la mort. Dans le code de la santé publique, la prise en charge d'un patient relève du traitement, du soulagement et de l'accompagnement, elle ne peut se confondre avec l'administration d'une substance létale.

En ajoutant explicitement la mention « non » avant toute référence à une substance létale, l'amendement clarifie l'intention du législateur et prévient toute banalisation sémantique, on ne soigne pas en administrant la mort. Cette précision protège la cohérence du droit de la santé et rappelle l'exigence éthique qui fonde l'acte médical.